

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28/12/2015

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente;
MM. D. Servais, D. Lerusse, F. Caprasse, Echevins;
Mmes. M. Kinnart, , C. Wollseifen, A. Cardyn, M. Bollinne, J. Pirson; MM. C. Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse Conseillers ;
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du Conseil communal du 09/12/2015

Le procès-verbal de la séance du 09/12/2015 a été approuvé par 10 voix pour, 3 abstentions (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Madame Riga Nathalie, A vi Bon d'ju, 12 à 4350 Remicourt	Boëlhe	0234	Vandevelde Noël	01/12/2015
Monsieur Bronkart Paul, rue Nestor Bajot, 5 à 4250 Geer	Lens-St- Servais	1606	Bronkart Dormal	15/12/2015

Objet 03. BUDGET CPAS 2015 – Modification budgétaire n°3 - approbation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au Budget pour 2015 des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des CPAS.
Vu que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2015 au Collège communal en date du 16/12/2015 ;

APPROUVE, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1er : La modification du budget ordinaire n° 3 pour l'exercice 2015 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	801 639,61	801 639,61	0,00
Augmentation de crédit (+)	0,00	19 279,75	-19 279,75
Diminution de crédit (+)	0,00	-19 279,75	19 279,75
Nouveau résultat	801 639,61	801 639,61	0,00

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 04. Commune - budget de l'exercice 2016 – approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative au Budget pour 2016 des communes de la Région wallonne ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis des membres de la commission du budget conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 17/12/2015 ;

Vu l'avis demandé au Directeur Financier en date du 04 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 17/12/2015 du Directeur Financier ci-annexé;

Vu que le budget 2016 a été transmis aux organisations syndicales;

APPROUVE, par 10 voix pour, 3 voix contre, (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Le budget pour l'exercice 2016 qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires :	5 234 715,78€
Dépenses ordinaires :	3 951 145,42 €
BONI	1 283 570,36 €

Recettes extraordinaires :	2 268 994,61€
Dépenses extraordinaires :	2 151 689,62€
BONI	117 304,99€

La présente délibération sera communiquée aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 05. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2016 à 2019.
Redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation (ancien permis de lotir).

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail important ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21/10/2015 et qu'il n'a pas remis d'avis ;
Vu le nouveau CWATUPE ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par voix 10 pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée par logement comme suit :

- **100 euros** par délivrance ne nécessitant pas d'enquête.
- **125 euros** par délivrance nécessitant une enquête.

Article 4 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **145 €** par logement.

Article 5 : Pour toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis et pour pallier aux frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune demande une redevance de **20€** pour la délivrance d'un document administratif sans caractère répétitif.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. .

Article 8 : Le présent règlement qui annule et remplace celui du 12/11/2015 entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Objet 06. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2016 -2019
Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – délabrés – inoccupés et délabrés

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Décret wallon du 29 octobre 1998 instituant un Code wallon du Logement, et ses arrêtés d'exécution;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Vu les finances communales ;

Vu que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21/10/2015 et qu'il n'a pas remis d'avis ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative aux immeubles bâtis inoccupés, délabrés ou les deux situés sur le territoire communal, tant pour lutter contre la spéculation immobilière que pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par voix 10 pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais)

Article 1er :

§1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004, modifié le 15 décembre 2011 (article 21).

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Art. 3. L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

~~**Art. 4.** N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation prescrite par un arrêté pris sur base de l'article L5211-1 du CDLD.~~

Art. 5. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 § 1^{er} et §2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Art. 6. § 1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Art. 7. La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Art. 8. Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Art. 9. Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Art. 10. Lorsqu'un deuxième constat (réalisé dans un délai de 6 mois après le 1^{er} constat) a été effectué dans le cadre du règlement sur les immeubles bâtis inoccupés – délabrés – inoccupés et délabrés, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9. Le délai de 6 mois sera le même pour tous les redevables de la taxe. Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1^{er} janvier de l'année n+1.

Art. 11. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 12. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Art. 13. § 1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Art. 14. § 1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre et par an.

Art. 15. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Art. 16. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 17. § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Art. 18. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 19. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Art. 20. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Art. 21. Le présent règlement qui annule et remplace celui du 12/11/2015 entrera en vigueur le jour de sa publication.

Objet 07. Finances – vérification de l'encaisse du receveur Régional.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur Financier en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et le commissaire d'arrondissement en date du 07/10/2015

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur Financier en date du 31/03/2015 et 30/06/2016.

Objet 08. Adoption d'une motion complémentaire relative au développement du grand éolien sur le territoire geerois

Le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point à la prochaine séance

Objet 09. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Budget 2016.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêté le 25/09/2015 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion;

Vu la décision du chef diocésain du 09/10/2015 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2016 sous réserve des corrections suivantes :

Correction du résultat présumé : 6541,77€ ;

D49 : constitution d'un fond de réserve pour maintenir l'équilibre du budget;

Vu la délibération du 12/10/2015 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 25/09/2015 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 18 386,77€

Dépenses : 18 386,77€

Excédent : 0,00€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

La Directrice Générale,

Laurence Collin

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre,

Michel Dombret

Questions d'actualité 28/12/2015

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si les informations pour la réduction à la télédistribution vont être communiquées via le bulletin communal.

Laurence Collin, directrice générale répond que les modalités paraîtront dans le bulletin.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si une newsletter de la commune pourrait-être créée.

Catherine Wollseifen, Conseillère communale répond que ce système va être mis en place.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si la liste des sépultures remarquables à rendre pour la fin de l'année a été établie.

Michel Dombret, Bourgmestre, répond que le dossier a été rentré.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande ce qu'il en est de la charte de mobilité dont on avait parlé lors de la dernière manifestation des agriculteurs.

Dominique Servais, Echevin répond qu'il y a un projet au niveau du GAL d'une charte de mobilité. Celle de Geer mise en place pour la récolte des pommes de terre a été retenue pour l'élaboration d'une charte commune applicable dans le temps et pour tous les types de récoltes.

Le projet a été déposé pour le 31/12/2015 et si le GAL le retient, il sera finalisé pour le mois de mars 2016 et sera appliqué dans les communes faisant partie du GAL. Sinon la charte sera d'application sur Geer.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande si la commune a reçu des informations sur le bibliobus.

Didier Lerusse, Echevin répond que lors d'une réunion à Hannut, il a été confirmé que tout était maintenu comme avant. La province maintient les endroits et les mêmes horaires pour Geer. Certains endroits vont être évalués (Lens-St-Servais et Hollogne) et d'autres pourraient être proposés. Une information paraîtra dans le bulletin.

Et concernant la bibliothèque de Geer ?

La bibliothèque de Geer dépend de la BPLH et pas de la Province.

L'horaire sera affiché dans le bulletin

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande pourquoi la RUR active box »était à Oreya.

Michel Dombret, Bourgmestre répond qu'elle était disponible et quand elle va sur une autre commune que Geer, Faimés Berloz Donceel la location est doublée.

Où vont les bénéficiaires ?

Michel Dombret, Bourgmestre répond qu'un conseil d'administration est en train de se mettre en place pour la gestion de la RUR active box et qu'actuellement le suivi est réalisé par le responsable de la voirie. Si aucune des 4 communes ne l'a réservée elle peut aller ailleurs.

Dominique Servais, Echevin, ajoute que les retombées en matière de publicité sont importantes. La location permet l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement.

Joëlle Pirson, Conseillère communale demande ce qu'il en est du plafond de l'église d'Omal.

Liliane Delathuy, Conseillère communale répond qu'un expert est venu sur place et qu'un avis a été demandé quant à la stabilité du bâtiment. C'est la fabrique d'église qui doit faire les démarches et demander des devis.

